

Arrêt

n° 326 019 du 30 avril 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous arrivez en Belgique le 8 septembre 2015 et introduisez le 24 septembre 2015 une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au parti Rwanda National Congress (ciaprès « RNC »). Le 22 décembre 2015, le Commissariat général (ci-après « CGRA ») prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») dans son arrêt n° 167 393 du 11 mai 2016.

Le 31 octobre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes motifs que la précédente. Le 30 janvier 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande. Vous n'introduisez aucun recours quant à cette décision.

Le 17 mars 2025, , sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, toujours basée sur les mêmes motifs, à savoir, une crainte liée à votre adhésion au parti RNC. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez la copie d'une convocation datant du 20 janvier 2016 ainsi qu'un lien menant à une vidéo datant du 29 octobre 2016.

B. Motivation

Comme lors de vos demandes précédentes, vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux demandes précédentes, à savoir la crainte liée à votre adhésion au parti RNC depuis 2013.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée le CCE, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que CCE se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de votre crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°167.393 du 11 mai 2016 :

« 6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'engagement allégué du requérant pour le RNC ainsi que les incohérences relatives à son comportement suite aux faits de persécution allégués. Le Conseil n'estime en effet pas crédible que le requérant ne puisse démontrer qu'une connaissance particulièrement élémentaire du parti au sein duquel il allègue être un membre actif et un recruteur. Ces méconnaissances apparaissent d'autant plus

invraisemblables que le requérant affirme par ailleurs avoir assisté à des formations à propos dudit parti dans le cadre de ses fonctions de recrutement. L'engagement du requérant pour le RNC n'étant pas considéré comme crédible, le Conseil estime que les faits de persécution allégués, qui, selon lui, en sont la conséquence directe, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis. Ce constat se trouve renforcé par les incohérences dans les déclarations du requérant à propos de son comportement suite à ces persécutions alléguées. En effet, le Conseil n'estime pas vraisemblable que le requérant continue de résider à la même adresse, de travailler normalement et de suivre ses formations en pleine rue alors qu'il déclare par ailleurs avoir été interpellé, frappé et menacé de mort par des policiers en raison de son affiliation politique.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. »

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De même, concernant votre seconde demande de protection internationale portant sur la même crainte, vous n'avez intenté aucun recours allant à l'encontre de la décision rendue par le CGRA le 30 janvier 2017 qui refusait alors de prendre en considération votre demande. Ainsi, toutes les voies de recours quant à cette demande sont également épuisées.

Or, à travers votre troisième demande, vous ne présentez aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité selon laquelle vous pourriez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, en guise de nouvel élément, vous déposez une copie d'une convocation émise à votre nom le 20 janvier 2016 par un officier de la police judiciaire de Muhima au Rwanda (farde verte – doc. n°1). D'abord, ce document est déposé sous forme de copie, n'ayant pour éléments formels qu'un entête et un cachet aisément falsifiables, rendant ainsi l'ensemble du document lui-même aisément falsifiable. De plus, alors que le texte dactylographié sur le document est parfaitement lisible, il se trouve que le logo situé en haut à gauche du document et imprimé au même titre que le reste des caractères est lui, illisible et dégradé. Mais encore, d'une analyse approfondie du sceau apposé au niveau de la signature de l'officier de police judiciaire, le CGRA note que ce dernier apparaît sous le texte dactylographié, ce qui n'aurait pas été possible si ce dernier avait été apposé à l'aide d'un tampon ancrer classique, après impression, comme il en est pourtant d'usage. Puis, le CGRA relève qu'aucun motif n'apparaît au sein de cette convocation, ne permettant en aucun cas de lier cette convocation avec la crainte alléguée. Enfin et surtout, cette convocation est déposée plus de neuf ans après son émission, la tardiveté à laquelle vous déposez ce document, ajouté au reste des constats dressés, accroît fortement la conviction du CGRA selon laquelle ce document n'a aucune force probante et que son authenticité s'en voit largement remise en cause.

Enfin, vous déposez également un lien menant à une vidéo datant du 29 octobre 2016 (farde verte – doc. n°2). D'emblée, le CGRA note que vous avez déjà initialement déposé cette vidéo à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, il y a neuf ans, ce qui n'en fait pas un élément neuf. A l'occasion de vos réponses à la déclaration de demande ultérieure du 14.03.2025(cfr. dossier administratif), vous soutenez déposer deux vidéos. Or, le CGRA, après avoir pris contact avec le 127 bis returnoffice initialement en possession des vidéos, n'a reçu qu'un lien menant à une seule et unique vidéo. Dès lors que, lors de votre deuxième demande de protection internationale, il y a neuf ans, il vous avait déjà été notifié que certaines des vidéos envoyées par vous étaient illisibles/inaccessibles, le CGRA considère que votre comportement reflète une certaine négligence dans votre manière de contribuer à la charge de la preuve qui vous incombe. De toutes les façons, à l'instar de l'analyse précédemment réalisée, le CGRA estime que ce document n'est pas probant. En effet, votre présence ne se démarque pas de celle des dizaines d'autres rwandais présents à l'occasion de cet événement, n'ayant jamais pris la parole et votre identité n'ayant jamais été dévoilée. Enfin, le CGRA n'a aucune preuve du fait que vos autorités seraient au courant de votre présence audit événement dès lors que cette vidéo provient d'un lien privé, n'ayant a priori jamais été publié

sur les différents réseaux sociaux. Quand bien même cela en aurait été le cas, rien ne permet de vous identifier sur cette dernière.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

Le Conseil se réfère aux rétroactes de la procédure tels qu'ils sont résumés au point A de l'acte attaqué (v. point 1 *supra*).

4. La requête

4.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle développe un moyen :

« Pris de de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir.

Pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

*« de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;
À titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire ;*

Et à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le refus de deux demandes successives par la partie défenderesse. Il n'a pas regagné son pays à la suite de ces décisions et invoque à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment – à savoir une crainte en lien avec son engagement politique au sein du parti RNC. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, il joint la copie d'une convocation ainsi qu'un lien menant à une ou plusieurs vidéos.

5.2. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui, pour rappel, est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.3. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur l'examen de la copie d'une convocation ainsi que sur « un lien menant à une vidéo » (v. décision, p. 2) et sur la conclusion qu'à la suite de cet examen la partie requérante ne présente aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.4.2. La partie requérante dans sa requête expose en une 3^{ème} branche de son moyen les éléments suivants :

« Le requérant est empêché dans la production de document par le centre fermé. Il invoque disposer de nouveaux éléments mais il est empêché de les déposer adéquatement en raison de sa détention ; Son assistant social refusant de transmettre les documents à son conseil malgré ses demandes ; La défenderesse est confrontée au même constat puisqu'elle indique n'avoir reçu qu'un seul lien pour une vidéo alors que le requérant invoque plusieurs fichiers ; Dès lors, la défenderesse dit pouvoir instruire le dossier en toute indépendance vu les entraves que le requérant se plaint subir de la part de l'État Belge ; Vu ces faits, la demande doit pouvoir être reconnue comme recevable et le requérant doit pouvoir être entendu afin qu'il puisse soumettre l'ensemble de ses éléments et donner ses explications aux questions que ceux-ci soulèveraient ».

A l'audience, le requérant rappelle qu'il a notamment produit une « clé USB » reprenant plusieurs vidéos. Il soutient que l'une de celles-ci reprend des images d'une réunion politique à laquelle le requérant a pris part.

5.4.3. Le Conseil observe d'abord que le dossier de la deuxième demande de protection internationale du requérant contient bien une farde de documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et que celle-ci porte la mention du dépôt d'une « clé USB ». Or, dans le dossier administratif tel qu'il a été présenté au Conseil, ne figure aucune « clé USB » de sorte que le Conseil ne peut nullement contrôler les éléments qui s'y trouvent. En particulier, il ne peut contrôler si les documents que le requérant a produit à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ont déjà été déposés au cours de sa deuxième demande (v. dossier administratif, farde deuxième demande, sous-farde « documents déposés par le demandeur », pièce n° 18/5).

Par ailleurs, si l'acte attaqué mentionne le dépôt par le requérant d' « *un lien menant à une vidéo datant du 29 octobre 2016* », le Conseil constate que le document figurant dans la farde des documents présentés par le demandeur relative à la troisième demande de protection internationale du requérant est une page tirée d'une recherche « internet » et dont les coordonnées renvoient au site de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, farde troisième demande, sous-farde « documents déposés par le demandeur », pièce n° 15/2). Le Conseil ne peut considérer sur cette base que la partie défenderesse ait effectivement eu accès à une vidéo concernant le requérant, aucun « lien » n'apparaissant clairement au dossier administratif.

De plus, le requérant réaffirme à l'audience que cette « clé USB » contient deux vidéos et non une seule et que l'une d'elles consiste en des images d'une réunion politique à laquelle le requérant lui-même a pris part.

6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 avril 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE